ARREST
De la Cour des Grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL DEFFENCES SONT faictes de faire aucun exercice de la Religion Pretenduë Reformée en la Ville de Viuosne, & en la maison de la Planche.

AVEC INIOINCTION AV MINISTRE DE Lusignan de se contenir au lieu de son establissement, sans aller faire le Presche allieurs.

A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre Seneschal de Poictou, ses Lieutenants General & particulier, premier des Conseillers du siege presidial de poictiers, Sur ce premier requis ; Salut : Comme le iour & datte des presentes : Veu par nostre Cour des Grands Iours sceant à poictiers, l'Arrest d'icelle du seiziesme septembre mil six cens trente-quatre, par lequel deffences auroient esté faites à ceux de la Religion pretenduë Reformee, de plus enterrer leurs morts és cimetieres des catholiques, à peine d'estre les corps tirez des terres & de mil liures d'amende aplicable aux Eglises des lieux, ordonne que le seruice Diuin seroit restably és Eglise, & autres lieux de la prouince de Poictou ou il n'auroit esté fait, que ce qui auoit esté vsurpé sur icelle leur seroit rendu auec deffences de se seruir des cloches

Digitized by Google

desdites Eglises pour sonner le presche, & que suiuant les articles seize de l'Edict, & trente-huict des articles secrets, l'exercice des Colleges & Escolles establies par ceux de ladite Religion pretenduë reformee, sans permission du Roy veriffiee en la Cour cesseroit sans que les Regens de ladite Religion pretendüe reformee peussent s'immisser en ladite instruction de ieunesse, enjoint aux Gentils hómes ayant haute Iustice ou fief d'haubert en diuers lieux d'opter & nommer pardeuant nostre Lieutenant general de poictiers, l'vne de leurs maisons d'haute Iustice ou fief d'haubert pour y auoir l'exercice de ladite Religion pretendue reformee sans qu'ils peussent faire ledit exercice en leurs autres maisós, ny mesme en celles qu'ils auroient optee sinon qu'ils y fussent presens, & non autrement, à peine de mil liures d'amande, & quant à ceux qui n'auoient droict de haute Iustice, deffences leur auroient esté faites sur les mesmes peines

162

de faire ledit exercice pour autre que pour leur famille ſeulement, & du conſentement des Seigneurs Catholiques en la haute Iuſtice, deſquels leſdites maiſons ſeroient ſituées ſans que ledit exercice peuſt eſtre continué és lieux ou les Seigneurs qui s'eſtoient rendus Catholiques ne l'auroient conſenty, ordonne en outre que les lieux dans leſquels on faiſoit le preſche, & qui ſe trouueroient baſtis dans les autres terres ou ſi proche des Egliſes que le ſeruice Diuin en peuſt eſtre troublé : comme auſsi tous ceux qui auoient eſté eſtablis depuis l'Eedict de Nantes, & contre la teneur d'iceluy ſans permiſsion du Roy veriffiee en la Cour ſeroient deſmolis, auec deffences de faire le preſche és maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques, enjoint à tous ceux de ladite Religion pretendue reformee, d'vſer en tous leurs contracts & autres actes des termes mentionnez par les Eedicts, & qualifier leur exercice du nom de la Religion pretendue refor-

Digitized by Google

mee seulement, à peine de cinq cens liures d'amende, autre Arrest du quatriesme Octobre ensuiuant, par lequel Me. Nicolas Millon Conseiller & Iuge Conseruateur de nos priuileges en l'Vniuersité de poictiers, auroit esté commis pour informer sommairement des contrauentions faites aux Eedicts de pacifification pour ceux de ladite Religion pretendue reformee, & audit Arrest du seiziesme Septembre, procés verbal dudit Millon du septiesme dudit mois d'Octobre, cótenant la descente par luy faite en la ville de Viuone, les plaintes & remonstrances des habitans Catholiques de ladite ville, & deffences des habitans de ladite Religion pretendue reformee, & son Ordonnance sur icelles, ledit procés verbal de ladite Ordonnáce de ladite Cour mis entre les mains de l'vn des Conseillers d'icelles conclusions de nostredict Procureur general, ouy le raport dudict Conseiller, & tout consideré, nostredite Cour a ordonné que le Iugement rendu

par nostredict Seneschal de poictou ou son Lieutenant general le

portant deffences ausdits hab tans de la Religion pretendue reformee dudit Viuosne, de faire exercice de ladite Religion dans la ville dudict Viuosne & au Ministre de Lusignan ; & tous autres de faire aussi ledit exercice en la maison de la planche de Viuosne, mentionnee au procés verbal dudict Millon du sept Octobre, estre executé selon sa forme & teneur, & outre enjoint audit Ministre de Lusignan, de se contenir dans le lieu de son establissemét, sur les peines indictes par les Eedicts & Arrests, Si vous mandons à la requeste de nostredict procureur general, mettre le present Arrest a deüe & entiere execution selon sa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier nostre Huissier ou Sergent, faire tous exploicts requis & necessaires pour l'execution des presentes : Donné à poictiers esdits grands

Digitized by Google

Iours, le vingt neufiesme Nouembre, l'an de grace mil six cens trente quatre, & de nostre regne le vingt cinquiesme.

par la Chambre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy & de sa Cour de Parlement.

Digitized by Google